



ORVILLIERS INSCRIPTION SCOLAIRE EXERCICE 2025-2026

**L'inscription à l'école doit être faite au plus tard
LUNDI 16 JUIN 2025 en mairie**

UNE PROCEDURE OBLIGATOIRE POUR INSCRIRE VOTRE ENFANT A L'ECOLE

Si l'enfant ne change pas d'école, l'inscription n'a pas à être renouvelée chaque année mais tout changement de situation sociale ou familiale importante doit faire l'objet d'une actualisation.

Pour préinscrire votre enfant à l'école maternelle, rendez-vous à la mairie d'Orvilliers avec les documents suivants :

- le livret de famille, une carte d'identité ou une copie d'extrait d'acte de naissance
- un justificatif de domicile
- un document attestant que l'enfant a reçu les vaccinations obligatoires pour son âge :
- la fiche d'inscription est téléchargeable sur le site de la mairie ou peut-être envoyée par mail
- **La mairie vous délivre un certificat d'inscription Il faut ensuite vous présenter à l'école.**
- L'inscription de votre enfant sera enregistrée par le directeur ou la directrice de l'école sur présentation :

La vaccination obligatoire selon l'âge de l'enfant : Les enfants doivent obligatoirement être vaccinés contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite (souvent associés à la coqueluche) pour être inscrits dans une école. La vaccination contre la rougeole, les oreillons, la rubéole (ROR) et l'hépatite B est **vivement recommandée.**

Inscription définitive à l'école

Pour inscrire définitivement votre enfant, vous devez vous présenter à l'école indiquée sur le certificat d'inscription dès que vous l'obtenez.

La direction de l'école effectue l'inscription, sur présentation des 2 documents suivants :

- Certificat d'inscription délivré par la mairie
- Document attestant que l'enfant a eu les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication

Renseignez-vous en mairie sur place aux horaires d'ouverture, par téléphone 01.34.94.64.21 ou sur le site de la commune <https://www.orvilliers.fr/>



IMPLICATION DU MAIRE DANS L'ÉCOLE ET INSCRIPTIONS SCOLAIRES EXERCICE 2025-2026

Le maire a la responsabilité de la première étape : le contrôle de l'inscription des enfants soumis à l'obligation scolaire

Si votre enfant est né en 2022, c'est déjà le moment pour inscrire votre enfant à l'école exercice scolaire 2025-2026 !

La "communauté éducative" : cette expression est définie par l'article L111-3 du Code de l'Éducation ; elle "réunit les personnels des écoles et établissements, les parents d'élèves, les collectivités territoriales et leurs personnels, les associations éducatives complémentaires de l'enseignement public ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public de l'éducation". L'école est un atout pour l'avenir de nos enfants, un véritable enjeu sociétal ; plus que jamais, les maires ruraux mettent en œuvre des moyens qui dépassent le seul cadre de la réglementation, et partagent cette responsabilité avec la « communauté éducative ».

La compétence est liée à l'instruction obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, à partir de 3 ans et jusqu'à l'âge de 16 ans révolus. Les parents peuvent choisir de scolariser leur enfant dans un établissement scolaire (public ou privé) ou bien d'assurer eux-mêmes cette instruction.

L'administration de l'Éducation nationale est présente dans chaque région et dans chaque département : ce sont les services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale. Son organisation s'articule autour de 18 régions académiques, 30 académies et 97 directions des services départementaux de l'Éducation nationale. **La commune d'Orvilliers dépend de l'académie de Versailles, zone C.**

L'inscription des élèves par les personnes responsables de l'enfant au sens de l'article L 131-4 se fait conformément aux dispositions de l'article L 131-5 du code de l'éducation. Les modalités du contrôle de l'obligation, de la fréquentation et de l'assiduité scolaires sont déterminées par décret en Conseil d'Etat (art. L 131-12). **Dans ce cadre, le maire a la responsabilité de la première étape : le contrôle de l'inscription des enfants soumis à l'obligation d'instruction scolaire.**

Chaque année, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. A cet effet, le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé (art. L 131-6 et art. R 131-10-1 et s.). Le maire agit, dans le cadre de cette compétence, en tant que représentant de l'Etat. Précédant le contrôle de l'assiduité qui revient tout naturellement à l'établissement scolaire et à l'autorité académique, ce contrôle s'analyse en fait comme une garantie, pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, du respect du droit à l'instruction (art. R 131-1).

Le cas particulier des enfants scolarisés au sein de la famille est prévu. **Le législateur a confié au maire un rôle essentiel dans la mise en œuvre effective du respect de l'obligation scolaire.** Dans un premier temps, le maire reçoit la déclaration d'instruction par la famille, déclaration effectuée chaque année par la personne responsable de l'enfant (art. L 131-5). Pour ces enfants, la mairie doit effectuer, dès la première année et ensuite tous les 2 ans, une enquête destinée à établir les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il est donné aux enfants concernés une instruction compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le maire communique le résultat de cette enquête à l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation (décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012, art. 7, III, 1°) qui fait vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction. Cette enquête a lieu notamment au domicile des parents de l'enfant (loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, art. 32) et permet de vérifier que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille. Lorsque l'enquête n'a pas été effectuée, elle est diligentée par le représentant de l'État dans le département (art. L 131-10) qui agit alors en tant qu'autorité de substitution.



Exercice 2025-2026

Inscription aux services périscolaires de la mairie d'Orvilliers : restauration scolaire, garderie

Afin de répondre à la demande des familles, au développement démographique, à l'intérêt général et communal, la mairie d'Orvilliers, au cœur des préoccupations des administrés joue un rôle important dans les rythmes socio-éducatifs. Les familles font état de leurs préoccupations sociales, économiques, éducatives afin de parvenir à concilier vie professionnelle, vie familiale et bien-être de l'enfant. Les parents travaillent l'un et l'autre et ont besoin d'une solution de garde, sans réponse dans leur sphère privée. En renforçant le lien social et en améliorant la qualité de la vie, la collectivité contribue au service public. Le temps périscolaire n'est pas qu'une question économique liée à la satisfaction des adultes, c'est aussi une réponse à la vie citoyenne des enfants.

La commune offre aux familles la possibilité d'inscrire leurs enfants aux deux services périscolaires, sans que ceux-ci ne revêtent un caractère obligatoire. La mairie organise, gère, administre ces services payants, contrairement à l'obligation d'instruction pour chaque enfant résidant en France depuis la loi Jules Ferry promulguée le 28 mars 1882 qui prévoit la gratuité de l'école française.

Les services de la restauration scolaire et de la garderie sont totalement indépendants de l'école et facultatifs. Madame le maire administre les services et les agents. En inscrivant leurs enfants aux services périscolaires sur le Portail Famille BL ENFANCE, les familles acceptent le règlement et s'engagent donc à honorer la facturation dont la tarification est votée par le conseil municipal. En cas de difficultés de paiement, avant tout contentieux traité par le Trésor Public, madame le maire peut vous recevoir.

Depuis le 1^{er} février 2024, le service de la garderie selon délibération n° 52-2023 du 08/12/2023, ne peut accueillir que 14 enfants le matin et 28 le soir et ce, afin de répondre à un encadrement raisonnable et adapté, mais ne dispose pas de personnel de remplacement et de fait pourrait être fermée provisoirement.

Le personnel encadrant peut être constitué d'agents de service, d'animateurs titulaires du BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animations) ou CAP petite enfance, d'ATSEM (Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles). A la garderie, des jeux sont proposés aux enfants ainsi que des thématiques, et le soir des goûters, ceci pour la plus grande satisfaction de tous, petits et grands !

Si l'école organise une sortie pédagogique d'une journée, selon leurs horaires, ce pourrait être incompatible avec le service de la garderie. Vous seriez, dans ce cas, avisé au plus tôt via BL ENFANCE.

Renseignez-vous en mairie sur place aux horaires d'ouverture, par téléphone 01.34.94.64.21 ou sur le site de la commune <https://www.orvilliers.fr/>